



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2018-059

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2018

Sommaire

Préfecture du Cantal

| | |
|---|---------|
| 15-2018-08-06-010 - AP n° 2018-1075 du 6 août 2018 abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014-0263 du 14 mars 2014 microcentrale Pont de Flore commune d' AUZERS (2 pages) | Page 4 |
| 15-2018-08-06-008 - AP n° 2018-1077 du 6 août 2018 modification des conditions d'exploitation de la microcentrale hydroélectrique Mazerolles-Monzola commune de SALINS (2 pages) | Page 6 |
| 15-2018-08-06-011 - AP n° 2018-1078 du 6 août 2018 abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014-0261 du 14 mars 2014 microcentrale du Val de Rance commune de LEYNHAC (2 pages) | Page 8 |
| 15-2018-08-06-001 - AP n°2018-1067 du 6 août 2018 modification des conditions d'exploitation de la microcentrale hydroélectrique Le Bois du Cher Communene du VAULMIER (2 pages) | Page 10 |
| 15-2018-08-06-002 - AP n°2018-1068 du 6 août 2018 abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014433 du 16 avril 2014, microcentrale hydroélectrique sur la Bouzaire Commune de PEYRUSSE (2 pages) | Page 12 |
| 15-2018-08-06-003 - AP n°2018-1069 du 6 août 2018 abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014-264 du 14 mars 2014 Usine hydroélectrique sur le cours du Marilhou commune de MEALLET (2 pages) | Page 14 |
| 15-2018-08-06-005 - AP n°2018-1071 du 6 août 2018 modification des conditions d'exploitation de la microcentrale hydroélectrique du Moulin Grattepaille communes de NEUSSARGUES EN PINATELLE et JOURSAC (2 pages) | Page 16 |
| 15-2018-08-06-006 - AP n°2018-1072 du 6 août 2018 modification des conditions d'exploitation de la microcentrale hydroélectrique Le Martinet Commune de MURAT (2 pages) | Page 18 |
| 15-2018-08-06-009 - AP n°2018-1074 du 6 août 2018 modification des conditions d'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de Palisse Communes de SANSA Cde MARMIESSE-ST MAMET-YTRAC (2 pages) | Page 20 |
| 15-2018-08-06-007 - AP n°2018-1076 du 6 août 2018 modification des conditions d'exploitation de la microcentrale hydroélectrique du moulin du Marchassou commune de CHAMPS sur TARENTAINE-MARCHAL (2 pages) | Page 22 |
| 15-2018-08-06-004 - APn°2018-1070 du 6 août 2018 portant modification des conditions d'exploitation de la microcentrale du Castel d'Auze Communes de Junhac et Sénezergues (2 pages) | Page 24 |
| 15-2018-08-03-001 - Arrêté n°2018-1061 du 03 août 2018 modifiant l'arrêté n°2016-0312 du 30 mars 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page) | Page 26 |
| 15-2018-08-09-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne à Ruynes-en-Margeride mercredi 15 août 2018 (6 pages) | Page 27 |

UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal

15-2018-08-08-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 841380637 - LE ROUGET (2 pages)

Page 33



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2018- 1075 du 6 août 2018

**Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014-0263 du 14 mars 2014
Microcentrale hydroélectrique du**

**Pont de Flore
Commune d'Auzers**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I, et notamment l'article R. 214-112 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1979 portant règlement d'eau applicable à l'usine hydroélectrique du Pont de Flore commune d'Auzers,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-0263 portant complément à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1979 portant règlement d'eau applicable à l'usine hydroélectrique du Pont de Flore commune d'Auzers ;

Vu le courrier du directeur départemental des territoires (Service Environnement) à la Société hydroélectrique du Pont de Flore en date du 4 mai 2018 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 6 juin 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la Société hydroélectrique du Pont de Flore le 12 juillet 2018,

CONSIDERANT que compte tenu de ses caractéristiques géométriques (hauteur et volume) le barrage de retenue de la microcentrale hydroélectrique du Pont de Flore n'est plus soumis aux dispositions de la section 8 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Abrogation du classement du barrage :

L'arrêté préfectoral n°2014-0263 portant complément à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1979 portant règlement d'eau applicable à l'usine hydroélectrique du Pont de Flore commune d'Auzers est abrogé,

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Auzers et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Auzers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires par intérim et le Maire d'Auzers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes (SPRNH), à l'Agence française pour la biodiversité et au Président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le **6 AOÛT 2018**
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général



Charbel ABOUD

Délai et voie de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARRÊTÉ n° 2018- 1077 du 6 août 2018

**Portant modification des conditions d'exploitation
de la microcentrale hydroélectrique de**

**Mazerolles (Monzola)
Commune de Salins**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I, et notamment l'article R. 214-112 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté n°2012-798 du 14 mai 2012 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique Mazerolles – Commune de Salins ;

Vu le courrier du directeur départemental des territoires (Service Environnement) à la SARL hydroélectrique du Monzola en date du 4 mai 2018 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 6 juin 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la SARL hydroélectrique du Monzola le 12 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de ses caractéristiques géométriques (hauteur et volume) le barrage de retenue de la microcentrale hydroélectrique du Monzola n'est plus soumis aux dispositions de la section 8 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage (Titre II de l'Arrêté du 14 mai 2012)

Les articles 28 (classement de l'ouvrage) et 29 (Prescriptions relatives à l'ouvrage) du Titre II (Dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage) de l'arrêté n°2012-798 du 14 mai 2012 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique Mazerolles – Commune de Salins sont supprimés.

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté n°2012-798 du 14 mai 2012 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique Mazerolles – Commune de Salins est sans changement.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Salins et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Salins pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires par intérim et le Maire de Salins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes (SPRNH), à l'Agence française pour la biodiversité et au Président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le **6 AOÛT 2018**
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général


Charbel ABOUD

Délai et voie de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARRÊTÉ n° 2018- 1078 du 6 août 2018

**Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014-0261 du 14 mars 2014
Microcentrale hydroélectrique du**

**Val de Rance
Commune de Leynhac**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I, et notamment l'article R. 214-112 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97- 0069 du 20 janvier 1997 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la microcentrale hydroélectrique du Val de Rance à Leynhac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-0261 portant complément à l'arrêté préfectoral n° 97- 0069 du 20 janvier 1997 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la microcentrale hydroélectrique du Val de Rance à Leynhac ;

Vu le courrier du directeur départemental des territoires (Service Environnement) à la Société hydroélectrique du Val de Rance en date du 4 mai 2018 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 6 juin 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la Société hydroélectrique du Val de Rance le 12 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de ses caractéristiques géométriques (hauteur et volume) le barrage de retenue de la microcentrale hydroélectrique du Val de Rance n'est plus soumis aux dispositions de la section 8 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Abrogation du classement du barrage :

L'arrêté préfectoral n°2014-0261 portant complément à l'arrêté préfectoral n° 97- 0069 du 20 janvier 1997 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la microcentrale hydroélectrique du Val de Rance à Leynhac est abrogé.

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Leynhac et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Leynhac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires par intérim et le Maire de Leynhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes (SPRNH), à l'Agence française pour la biodiversité et au Président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le **- 6 AOÛT 2018**
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général



Charbel ABOUD

Délai et voie de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARRÊTÉ n° 2018-1067 du 6 août 2018

Portant modification des conditions d'exploitation
de la microcentrale hydroélectrique

Le Bois du Cher

Commune du Vaulmier

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I, et notamment l'article R. 214-112 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté n°2012-659 du 24 avril 2012 autorisant l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique Le Bois du Cher – Commune de Le Vaulmier ;

Vu le courrier du directeur départemental des territoires (Service Environnement) à la SARL Le Vaulmier Énergie en date du 4 mai 2018 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 6 juin 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la SARL Le Vaulmier Énergie le 5 juillet 2018,

CONSIDERANT que compte tenu de ses caractéristiques géométriques (hauteur et volume) le barrage de retenue de la microcentrale hydroélectrique le Bois du Cher n'est plus soumis aux dispositions de la section 8 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage (Titre II de l'Arrêté du 24 avril 2012)

Les articles 28 (classement de l'ouvrage) et 29 (Prescriptions relatives à l'ouvrage) du Titre II (Dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage) de l'arrêté n°2012-659 du 24 avril 2012 autorisant l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique Le Bois du Cher – Commune du Vaulmier sont supprimés.

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté n°2012-659 du 24 avril 2012 autorisant l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique Le Bois du Cher – Commune du Vaulmier est sans changement.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers :

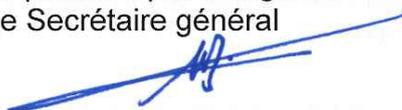
En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie du Vaulmier et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune du Vaulmier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires par intérim et le Maire du Vaulmier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes (SPRNH), à l'Agence française pour la biodiversité et au Président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le **6 AOÛT 2018**
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Charbel ABOUD

Délai et voie de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARRÊTÉ n° 2018- 1068 du 6 août 2018

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014-433 du 16 avril 2014

Microcentrale hydroélectrique sur la Bouzaire

Commune de Peyrusse

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I, et notamment l' article R. 214-112 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-478 du 23 mai 1985 relatif à l'implantation d'une microcentrale hydroélectrique sur la Bouzaire à Peyrusse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-1310 du 5 décembre 1986 modifiant le règlement d'eau applicable à l'implantation d'une microcentrale hydroélectrique sur la Bouzaire à Peyrusse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-17 du 8 janvier 2014 portant transfert de l'autorisation de la microcentrale hydroélectrique sur la Bouzaire – Commune de Peyrusse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-433 du 16 avril 2014 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 85-478 du 23 mai 1985 relatif à l'implantation d'une microcentrale hydroélectrique sur la Bouzaire à Peyrusse ;

Vu le courrier du directeur départemental des territoires (Service Environnement) à la SNC Centrale hydroélectrique de Peyrusse en date du 4 mai 2018 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 6 juin 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la SNC Centrale hydroélectrique de Peyrusse le 10 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que compte tenu de ses caractéristiques géométriques (hauteur et volume) le barrage de retenue de la microcentrale hydroélectrique de Peyrusse n'est plus soumis aux dispositions de la section 8 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Abrogation du classement du barrage :

L'arrêté préfectoral n° 2014-433 du 16 avril 2014 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 85-478 du 23 mai 1985 relatif à l'implantation d'une microcentrale hydroélectrique sur la Bouzaire à Peyrusse est abrogé,

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Peyrusse et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Peyrusse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale d'un mois..

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires par intérim et le Maire de Peyrusse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes (SPRNH), à l'Agence française pour la biodiversité et au Président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le **- 6 AOÛT 2018**
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général



Charbel ABOUD

Délai et voie de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ; Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2018- 1069 du 6 août 2018
Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014-0264 du 14 mars 2014

Usine hydroélectrique sur le cours de la rivière le Marilhou
Commune de Meallet

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I, et notamment l'article R. 214-112 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79- 462 du 19 mars 1979 portant règlement d'eau applicable à l'usine hydroélectrique sur le cours de la rivière le Marilhou commune de Méallet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1981 modificatif du règlement d'eau applicable à l'usine hydroélectrique règlement d'eau applicable à l'usine hydroélectrique sur le cours de la rivière le Marilhou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-942 du 24 mai 2004 portant modification : de l'arrêté préfectoral n° 79-462 du 19 mars 1979 et de l'arrêté préfectoral du 12 juin 1981 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-0264 portant complément à l'arrêté préfectoral n° 79- 462 du 19 mars 1979 portant règlement d'eau applicable à l'usine hydroélectrique sur le cours de la rivière le Marilhou commune de Méallet ;

Vu le courrier du directeur départemental des territoires (Service Environnement) à la SARL Calvet Énergie en date du 4 mai 2018 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 6 juin 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la SARL Calvet Énergie le 12 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que compte tenu de ses caractéristiques géométriques (hauteur et volume) le barrage de retenue de l'usine hydroélectrique sur le cours de la rivière le Marilhou n'est plus soumis aux dispositions de la section 8 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Abrogation du classement du barrage :

L'arrêté préfectoral n°2014-0264 portant complément à l'arrêté préfectoral n° 79- 462 du 19 mars 1979 portant règlement d'eau applicable à l'usine hydroélectrique sur le cours de la rivière le Marilhou commune de Méallet est abrogé.

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Méallet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Méallet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires par intérim et le Maire de Méallet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes (SPRNH), à l'Agence française pour la biodiversité et au Président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le **6 AOÛT 2018**
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général


Charbel ABOUD

Délai et voie de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARRÊTÉ n° 2018- 1071 du 6 août 2018
Portant modification des conditions d'exploitation
de la microcentrale hydroélectrique

du moulin de Grattepaille

Communes de Neussargues en Pinatelle et de Joursac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I, et notamment l'article R. 214-112 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté n°2013-866 du 2 juillet 2013 autorisant l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique moulin de Grattepaille – Communes de Neussargues-Moissac et de Joursac ;

Vu le courrier du directeur départemental des territoires (Service Environnement) à la SCI Ponsonnaille Roux en date du 4 mai 2018 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 6 juin 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la SCI Ponsonnaille Roux le 10 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de ses caractéristiques géométriques (hauteur et volume) le barrage de retenue de la microcentrale hydroélectrique du moulin de Grattepaille n'est plus soumis aux dispositions de la section 8 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage (Titre II de l'Arrêté du 2 juillet 2013)

Les articles 28 (classement de l'ouvrage) et 29 (Prescriptions relatives à l'ouvrage) du Titre II (Dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage) de l'arrêté n°2013-866 du 2 juillet 2013 autorisant l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique moulin de Grattepaille – Communes de Neussargues-Moissac et de Joursac sont supprimés.

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté n°2013-866 du 2 juillet 2013 autorisant l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique moulin de Grattepaille – Communes de Neussargues-Moissac et de Joursac est sans changement.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers :

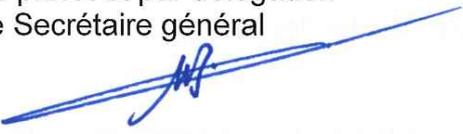
En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Neussargues-en-Pinatelle et de Joursac et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Neussargues-en-Pinatelle et de Joursac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires par intérim et les Maires de Neussargues-en-Pinatelle et de Joursac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes (SPRNH), à l'Agence française pour la biodiversité et au Président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le - 6 AOUT 2018
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général


Charbel ABOUD

Délai et voie de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARRÊTÉ n° 2018- 1072 du 6 août 2018
Portant modification des conditions d'exploitation
de la microcentrale hydroélectrique

Le Martinet
Commune de Murat

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I, et notamment l'article R. 214-112 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté n°2010-1166 du 24 août 2010 autorisant l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique Le Martinet – Commune de Murat ;

Vu le courrier du directeur départemental des territoires (Service Environnement) à la SARL Microcentrale du Martinet en date du 4 mai 2018 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 6 juin 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la SARL Microcentrale du Martinet le 10 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de ses caractéristiques géométriques (hauteur et volume) le barrage de retenue de la microcentrale hydroélectrique du Martinet n'est plus soumis aux dispositions de la section 8 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage (Titre II de l'Arrêté du 24 août 2010)

Les articles 28 (classement de l'ouvrage) et 29 (Prescriptions relatives à l'ouvrage) du Titre II (Dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage) de l'arrêté n°2010-1166 du 24 août 2010 autorisant l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique Le Martinet – Commune de Murat sont supprimés.

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté n°2010-1166 du 24 août 2010 autorisant l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique Le Martinet – Commune de Murat est sans changement.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

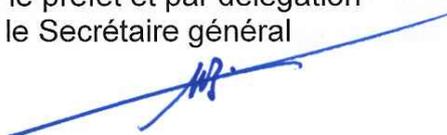
- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Murat et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Murat pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires par intérim et le maire de Murat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes (SPRNL), à l'Agence française pour la biodiversité et au Président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le - 6 AOUT 2018

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général



Charbel ABOUD

Délai et voie de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2018- 1074 du 6 août 2018

**Portant modification des conditions d'exploitation
de la microcentrale hydroélectrique de**

Palisse

Communes de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-salvetat et Ytrac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I, et notamment l'article R. 214-112

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté n°2010-1045 du 8 décembre 2010 autorisant l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique Palisse – Communes de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat, Ytrac,

Vu le courrier du directeur départemental des territoires (Service Environnement) à Hydro-Palisse en date du 4 mai 2018,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 6 juin 2018,

Vu le projet d'arrêté adressé à Hydro-Palisse le 12 juillet 2018,

CONSIDERANT que compte tenu de ses caractéristiques géométriques (hauteur et volume) le barrage de retenue de la microcentrale hydroélectrique de Palisse n'est plus soumis aux dispositions de la section 8 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage (Titre II de l'Arrêté du 8 décembre 2010)

Les articles 28 (classement de l'ouvrage) et 29 (Prescriptions relatives à l'ouvrage) du Titre II (Dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage) de l'arrêté n°2010-1045 du 8 décembre 2010 autorisant l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique Palisse – Communes de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat, Ytrac sont supprimés.

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté n°2010-1045 du 8 décembre 2010 autorisant l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique Palisse – Communes de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat, Ytrac est sans changement.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat et Ytrac et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat et Ytrac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires par intérim et les Maires de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat et Ytrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes (SPRNH), à l'Agence française pour la biodiversité et au Président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le **6 AOÛT 2018**
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général



Charbel ABOUD

Délai et voie de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ; Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARRÊTÉ n° 2018- 1076 du 6 août 2018
Portant modification des conditions d'exploitation
de la microcentrale hydroélectrique du

moulin de Marchassou
Commune de Champs-sur-tarentaine-Marchal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I, et notamment l' article R. 214-112 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté n°2013-1075 du 7 août 2013 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique moulin de Marchassou – Commune de Champs-sur-tarentaine-Marchal ;

Vu le courrier du directeur départemental des territoires (Service Environnement) à Madame Danielle MOINS en date du 4 mai 2018 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 6 juin 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Madame Danielle MOINS le 10 juillet 2018,

CONSIDÉRANT que compte tenu de ses caractéristiques géométriques (hauteur et volume) le barrage de retenue de la microcentrale hydroélectrique du moulin de Marchassou n'est plus soumis aux dispositions de la section 8 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage (Titre II de l'Arrêté du 7 août 2013)

Les articles 28 (classement de l'ouvrage) et 29 (Prescriptions relatives à l'ouvrage) du Titre II (Dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage) de l'arrêté n°2013-1075 du 7 août 2013 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique moulin de Marchassou – Commune de Champs-sur-tarentaine-Marchal sont supprimés.

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté n°2013-1075 du 7 août 2013 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique moulin de Marchassou – Commune de Champs-sur-tarentaine-Marchal est sans changement.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Champs-sur-tarentaine-Marchal et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Champs-sur-tarentaine-Marchal pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale d'un mois..

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires par intérim et le Maire de Champs-sur-tarentaine-Marchal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes (SPRNH), à l'Agence française pour la biodiversité et au Président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le **- 6 AOUT 2018**

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général



Charbel ABOUD

Délai et voie de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARRÊTÉ n° 2018- 1070 du 6 août 2018

Portant modification des conditions d'exploitation
de la microcentrale hydroélectrique
le Castel d'Auze
Communes de Junhac et Senezergues

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I, et notamment l'article R. 214-112

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté n°2004-146 du 15 septembre 2004 autorisant l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique le Castel d'Auze -, communes de Junhac et Senezergues,

Vu l'arrêté n°2015-669 du 10 juin 2015 portant modification des conditions d'exploitation de la microcentrale le Castel d'Auze -, communes de Junhac et Senezergues,

Vu le courrier du directeur départemental des territoires (Service Environnement) à la SARL du Castel d'Auze en date du 4 mai 2018,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 6 juin 2018,

Vu le projet d'arrêté adressé à la SARL du Castel d'Auze le 10 juillet 2018,

CONSIDERANT que compte tenu de ses caractéristiques géométriques (hauteur et volume) le barrage de retenue de la microcentrale hydroélectrique le Castel d'Auze n'est plus soumis aux dispositions de la section 8 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage (Article 6 de l'Arrêté du 15 juin 2015)

L'article 6 (Dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage) de l'arrêté n°2015-669 du 10 juin 2015 portant modification des conditions d'exploitation de la microcentrale le Castel d'Auze -, communes de Junhac et Senezergues, est supprimé.

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté n°2015-669 du 10 juin 2015 portant modification des conditions d'exploitation de la microcentrale le Castel d'Auze -, communes de Junhac et Senezergues est sans changement.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Junhac et Senezergues et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Junhac et Senezergues pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires par intérim et les maires de Junhac et Senezergues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes (SPRNH), à l'Agence française pour la biodiversité et au Président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le **- 6 AOÛT 2018**
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Charbel ABOUD

Délai et voie de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2018 – 1061 du 3 août 2018
modifiant l'arrêté n°2016-0312 du 30 mars 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-23, R2223-56 à R 2223-65 et D2223-80 à D2223-87,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-0312 du 30 mars 2016 habilitant dans le domaine funéraire la S.A.R.L. MALLET AMBULANCES sise 17 avenue des Estourocs à PLEAUX,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1357 du 17 novembre 2016 portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de Pleaux par la S.A.R.L. MALLET AMBULANCES,

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire sise 17, Zone Artisanale, Avenue des Estourocs à Pleaux établi par le Bureau VÉRITAS de Cournon d'Auvergne le 4 juin 2018,

VU la demande d'extension de l'habilitation funéraire formulée le 18 juin 2018 par la Société MALLET AMBULANCES représentée par M. Eric MALLET, gérant,

VU l'extrait Kbis du 17 juillet 2018 de la S.A.R.L. précitée et les autres pièces du dossier reçu complet le 19 juillet 2018,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0607 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2016-0312 du 30 mars 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL MALLET AMBULANCES située sur la Zone Artisanale, 17 Avenue des Estourocs à PLEAUX est complété en ce qui concerne l'énumération des activités funéraires par :

- gestion et utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016-0312 du 30 mars 2016 restent inchangées.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'entreprise et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Charbel ABOUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2018 –1092 du 09 août 2018
portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne
à Ruynes-en-Margeride, mercredi 15 août 2018

LE PREFET DU CANTAL,

VU le code de la défense,

VU le code des transports, notamment le livre II de sa sixième partie,

VU le code de l'aviation civile, et en particulier l'article R. 131-3,

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 05 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-202 en date du 08 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU l'arrêté conjoint en date du 07 août 2018 du Maire de Ruynes-en-Margeride et du Président du Conseil Départemental portant réglementation temporaire de la circulation le 15 août 2018,

VU la demande présentée par M. Xavier Combes, Président du Comité des Fêtes de Ruynes-en-Margeride et le dossier annexé,

VU l'avis des services consultés et notamment ceux du Directeur de l'aviation civile Centre-Est et du Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est,

VU l'avis du maire de Ruynes-en-Margeride en date du 02 juillet 2018,

SUR proposition du Sous-Préfet de Saint-Flour,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} – M. Xavier COMBES, Président du comité des fêtes de Ruynes-en-Margeride, est autorisé à organiser, de 15 h 00 à 18 h 30 :

mercredi 15 août 2018

des démonstrations aériennes de voltige en patrouille par l'équipe de voltige de l'armée de l'air (EVA) et une démonstration publique d'aéromodèles radio-commandés
à Ruynes-en-Margeride

ARTICLE 2 – L'arrêté conjoint, en date du 07 août 2018, du Maire de Ruynes-en- Margeride et du Président du Conseil Départemental portant réglementation temporaire de la circulation le 15 août 2018 sur la commune de Ruynes-en-Margeride devra être strictement respecté.

ARTICLE 3 – Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes seront observées par :

- M. Marc ETCHART, en qualité de directeur des vols,
- M. Christophe SACCOMAN, en qualité de directeur des vols suppléant.

La société « Bleuciel- Airshow » est organisateur professionnel de l'évènement aérien : voltige en patrouille.

La fréquence radio « manifestation aérienne » de la DSCA Centre-Est (128.7 MHz) est attribuée pour les besoins de la manifestation.

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

Avant le début de cette manifestation de moyenne importance, le directeur des vols devra être en possession d'un dossier météorologique complet. Il s'assurera du maintien des conditions météorologiques de vol à vue favorables. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité des participants.

ARTICLE 4 – Dispositions relatives aux démonstrations de voltige :
En l'absence de toute autre activité

Toute présentation d'aéronefs doit s'effectuer sans passager à bord.

Le plan de vol prévu au dossier sera respecté.

Le contournement du public doit être effectué le cas échéant en maintenant la distance d'éloignement la plus contraignante définie en fonction de la vitesse de passage précisée ci-dessous.

Les axes de présentation doivent être déterminés pour permettre aux pilotes de maintenir, au cours de toutes évolutions en vol, une distance horizontale d'éloignement du public.

Les distances horizontales d'éloignement du public sont, en mètres, les suivantes :

| Vitesse de passage (noeuds) | Type de présentation en vol | |
|--------------------------------|-----------------------------|--|
| | Passage parallèle au public | Voltige et présentation face au public |
| Inférieure à 100 | 50 | 100 |
| Comprise entre 100 et 200 | 100 | 150 |
| Comprise entre 200 et 300 | 150 | 200 |
| Supérieure à 300 | 200 | 400 |

La hauteur minimale de vol est fixée à 30 mètres (100 pieds) pour les passages linéaires sur l'axe de présentation, en conditions normales de vol, sans changement d'assiette ni de cap (parallèle au public) et à 100 mètres (330 pieds) pour toutes les autres évolutions, en dérogation aux règles de l'air.

Les appareils utilisés devront être certifiés voltige ou agréés voltige et les pilotes devront être titulaires de l'aptitude à la pratique de la voltige.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale et le règlement (UE) N°965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) N°216/2008 du Parlement européen et du Conseil, seul le personnel strictement nécessaire à l'exécution du vol sera présent à bord des aéronefs lors des démonstrations de voltige.

Dispositions relatives à l'utilisation de l'espace aérien :

A la demande de l'organisateur, une Zone Réglementée Temporaire (ZRT) a été créée pour protéger les évolutions des aéronefs participants à la manifestation aérienne mercredi 15 août 2018 et mardi 14 août 2018 pour l'entraînement.

Cette ZRT est portée à la connaissance des usagers aériens par voie de NOTAM. Les dispositions contenues dans ce NOTAM devront être intégralement respectées.

L'organisateur et le directeur des vols de la manifestation ont l'obligation de vérifier la publication effective de ce NOTAM par tout moyen à leur disposition (Bureau d'Information Aéronautique, Internet...).

Dispositions générales :

L'organisateur et le directeur des vols seront vigilants sur les exigences applicables aux aéronefs soumis au règlement (UE) n° 965/2012 « AIR-OPS » et utilisés lors de manifestations aériennes résumées dans le tableau ci-dessous :

| # | Opérations aériennes | Règles applicables | Observations |
|--------------------------------------|--|------------------------------------|--|
| Opérations non commerciales : | | | |
| 1 | Non commerciales sur : - aéronef non complexe , ou - avion multi turbopropulseurs de MMD ≤ 5,7t (cf. colonne observations) | Part NCO dont NCO.SPEC | Conformément à l'article 5.3 de l'AIR-OPS, les avions multi turbopropulseurs de masse maximale au décollage certifiée (MMD) inférieure ou égale à 5,7t utilisés en exploitation spécialisée non commerciale relèvent de la Part NCO (et non de ORO + SPO normalement applicable aux aéronefs complexes). |
| 2 | Non commerciales sur aéronef complexe , à l'exception des avions multi turbopropulseurs de MMD ≤ 5,7t (cf. colonne observations) | Part ORO (déclaration) Part SPO | |
| Opérations commerciales : | | | |
| 3 | Commerciales sur aéronef non complexe dans les limites de la dérogation de l'article 6.4bis.(c) (cf. colonne observations) | Part NCO dont NCO.SPEC | à condition que la rémunération ou toute autre rétribution donnée pour ces vols soit limitée à la couverture des coûts directs et à une contribution proportionnée aux coûts annuels |

| | | | |
|---|--|------------------------------------|--|
| 4 | Commerciales (hors #3) qui ne sont pas considérées à haut risque | Part ORO (déclaration) Part SPO | |
|---|--|------------------------------------|--|

4

| | | | |
|---|--------------------------------------|---|---|
| 5 | Commerciales (hors #3) à haut risque | Part ORO (déclaration + autorisation) Part SPO | Vols de présentation commerciaux dans le cadre d'une manifestation de grande importance (cf. art. 17 de l'arrêté du 18 août 2016 : citation : « ainsi que les vols de parade effectués lors des manifestations aériennes organisées dans le cadre de l'arrêté du 30 juin 2003 (manifestation aérienne du SIAE) ») |
|---|--------------------------------------|---|---|

ARTICLE 5 – Le directeur des vols, physiquement présent au sol, doit faire respecter les termes de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et doit exercer un pouvoir de décision afin d'assurer la sécurité des vols et des tiers.

ARTICLE 6 – a) Positionnement de l'axe :

Les vols s'effectueront sur l'axe matérialisé conformément au plan transmis par l'organisateur.

Le demandeur prendra toutes les mesures et les contacts nécessaires afin de faire appliquer les consignes suivantes, qui conditionnent l'avis favorable. Il suspendra les démonstrations si ces consignes n'étaient pas ou plus respectées :

b) Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public :

Le public sera maintenu dans la zone indiquée sur le plan transmis par l'organisateur.

Le directeur des vols veillera à ce que la hauteur minimale de survol et l'éloignement du public, par rapport à l'axe d'évolution, soit conformes aux dispositions de l'art. 31 de l'arrêté du 4 avril 1996, sous sa responsabilité.

c) Plan de secours et de circulation :

Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site ou sous le volume de présentation.

d) Mesures de sécurité :

Le survol du public ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public, sont strictement interdits durant les évolutions.

Les spectateurs seront informés des mesures de sécurité et des distances à respecter

Les démonstrations ne pourront débuter que lorsque la zone réservée sera entièrement sous contrôle de l'organisateur et donc libre de tout public, confiné dans une zone clairement définie.

Quatre agents de sécurité (Société AGS sécurité) assureront le filtrage du public aux entrées d'accès à la zone réservée au public.

ARTICLE 7 - Dispositions relatives à la démonstration d'aéromodèles radio-commandés :
En l'absence de toute autre activité, cette démonstration sera assurée par Nicolas Dutrilleux, président de l'association « Gerzat aéromodélisme passion ».

Localisation de l'aire d'évolution,
l'aire sera située conformément au plan transmis par l'organisateur

La plate-forme sera constituée d'une zone réservée et d'une zone publique.

La zone réservée comprendra au sol trois aires distinctes :

- une piste, utilisée pour les décollages/atterrissages des aéromodèles, dégagée de tout obstacle et de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles présentés. La limite de cette piste sera matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à au moins 30 mètres de celle-ci.

- la zone des pilotes, à distance d'un aéronef en cours de présentation en vol, clairement matérialisée au sol, en dehors de la piste des aéromodèles, sera positionnée à une distance d'au moins cinq mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.

- une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et à au moins 15 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.

Une manche à vent ou flamme sera implantée à proximité immédiate du site d'évolution des aéromodèles.

Sécurité des vols :

Le volume utilisé sera impérativement libre de tout obstacle naturel ou artificiel et sera situé à l'écart de toutes lignes de transport d'énergie électrique.

Il conviendra de veiller à ce qu'une même fréquence ne puisse être utilisée simultanément par deux pilotes. L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

Toute activité d'enseignement est interdite en manifestation aérienne.

ARTICLE 8 – Les moyens de secours seront assurés par la Protection Civile du Cantal avec un véhicule de premiers secours à personne en liaison permanente avec le SAMU 15 et une équipe de 4 secouristes dirigée par un chef d'équipe.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le CODIS, au 112 ou au 04 71 46 82 73, afin de lui fournir le numéro téléphonique avec lequel il peut être joint.

ARTICLE 9 - En cas d'incident ou d'accident aérien, la gendarmerie locale, la gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand (04 73 62 72 07), le cadre de permanence de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (06 12 68 45 50) et la brigade de police aéronautique de la zone Sud-Est (04 72 14 95 50) le Directeur zonal de la PAF, brigade Aéronautique, poste de commandement zonal (04 72 84 25 16) devront être alertés immédiatement.

ARTICLE 10 - L'organisateur s'assurera qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

ARTICLE 11 - Voies de recours – Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de Mme le Préfet du Cantal – Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 12 - Le Sous-Préfet de Saint-Flour, le Maire de Ruynes-en-Margeride, M. Xavier COMBES, président du comité des fêtes de Ruynes-en-Margeride, le Directeur de l'aviation civile centre-est, le Directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est (brigade aéronautique de Lyon Bron – poste commandement zonal), le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Président du conseil départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé

Serge DELRIEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CANTAL*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 841380637**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cantal

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Cantal le 6 AOUT 2018 par Monsieur Bruno LHERMIE en qualité de gérant de la SARL ALLO SERVICES A LA PERSONNE, dont l'établissement est situé 16 chemin des fraulières –Selves Haut – 15290 LE ROUGET et enregistré sous le N° **SAP841380637** pour les activités suivantes :

Activités relevant du mode prestataire :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

L'entretien de la maison concerne l'intérieur du domicile, balcons et terrasses, mais peut concerner des équipements spécialisés ou extérieurs tels que les piscines. Il concerne des prestations courantes d'entretien mais exclut des prestations spécialisées telles que ponçage et vitrification des parquets, nettoyage des murs extérieurs. Enfin, ne peuvent être considérés comme des prestations de services à la personne des travaux ménagers effectués par un bailleur à l'occasion d'une entrée ou d'une sortie des lieux.

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**

Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins et potagers de particuliers.

Ils comprennent aussi la cueillette des fruits et légumes à des fins de consommation personnelle, la taille des haies et des arbres et le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du code rural.

La prestation d'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage est incluse dans cette activité. Est également assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiats du domicile.

Outre les travaux agricoles ou forestiers, le petit jardinage ne comprend pas des activités telles que les actes commerciaux (vente de plantes, de graines ou de matériels), **la conception et la réalisation de parcs paysagers**, les travaux de terrassement.

- **Travaux de petits bricolage dits « hommes toutes mains »**

Ces tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne **doit pas excéder deux heures**, (article D. 7233-5 du code du travail). Il peut s'agir par exemple de fixer une étagère, accrocher un cadre, déplacer un meuble, monter des petits meubles livrés en kit, poser des rideaux, installer des équipements de sécurité tels qu'avertisseur de fumée, barres d'appui.

De même des interventions simples sur des équipements domestiques utilisant des fluides sont admises : remplacer un joint, poser un lustre, changer une ampoule, installer des équipements de sécurité reliés à des fluides (détecteurs, avertisseurs de fumée...).

A l'opposé, **sont exclus** des services à la personnes, les activités de construction, d'entretien et de réparation des bâtiments qui correspondent à des métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment. De même, n'entrent pas dans le champ des prestations dites « hommes toutes mains » la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux utilisant des fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et installation électrique.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 8 Aout 2018

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale du
Cantal
La Responsable Adjointe de l'UD15

signé

Johanne VIVANCOS